

DÉCISION N° DEC_14_2026

Fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour 2026

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu l'article L. 2122-22, 2° et L. 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DEL_13_2026 en date du 23 avril 2026 autorisant le Maire, pour la durée de son mandat, à fixer les droits à caractère non fiscal prévus au profit de la Commune, dans les limites autorisées par les lois et règlements qui régissent ces droits,

Vu le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R. 2333-105 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 2 : La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Article 3 : La redevance due au titre de 2026 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année et publié au Journal Officiel, soit une évolution de 59.83 % par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.

Article 4 : La secrétaire générale et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Var

Fait à Solliès-Ville, le 1 septembre 2026

Le Maire,
Roger CASTEL



Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en préfecture du Var le

- 2 SEP. 2026

- la publication le

- 2 SEP. 2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.